

Pays du Centre Ouest Bretagne

Conseil de développement Règlement intérieur

Cf. chapitre VI -- article 27 des statuts du G.I.P.
Proposé au Conseil d'Administration du GALCOB de février 2001

Composition

Les commissions sont composées de membres représentant un intérêt collectif : acteurs économiques, syndicats, représentants d'associations du territoire et élus.

Les élus resteront minoritaires et devront, en conséquence, représenter, au maximum, 49% des membres.

Un acteur économique ou une association qui demandera son intégration dans une commission devra justifier d'une existence de 1 an minimum, l'inscription au Journal Officiel ou extrait K-bis faisant foi.

Les animateurs des structures fondatrices du G.I.P. (EPCI, Chambres Consulaires), les salariés du G.I.P. et les représentants des services de l'État, du Conseil régional, des Conseils généraux participent aux commissions en fonction de leurs compétences.

Les commissions sont composées, initialement, des membres inscrits dans les commissions du GALCOB au 1^{er} janvier 2001.

Modalité d'inscription ou d'adhésion

Tout acteur économique, élu ou association qui souhaite être membre d'une commission doit en faire la demande par écrit au Président du Conseil de Développement. Celui-ci transmet la demande au Président de la commission concernée qui la soumet aux membres de la commission. Ceux-ci agrèent ou refusent l'adhésion.

Toute personne qui demande son inscription s'engage à participer régulièrement aux travaux de la commission.

Radiation

Toute personne inscrite dans une commission, absente à 3 réunions consécutives (non excusée) sera radiée de la commission.

Votes dans les commissions

Seules les structures membres agréées à la commission peuvent participer aux votes. Chaque structure dispose d'une voix. Si plusieurs personnes de la même structure sont présentes, une seule participera au vote : celle qui est mandatée par la structure.

Les salariés du GALCOB, les animateurs des structures constitutives du GIP ainsi que les représentants des services de l'État, du Conseil régional et des Conseils généraux ne participent pas aux votes

Si un seul membre d'une commission le souhaite, l'avis peut être donné à bulletin secret.

Tout membre d'une commission, qui est concerné par le dossier sur lequel la commission doit émettre un avis, est invité à présenter son projet puis à répondre aux questions des membres. Il sera ensuite invité à s'absenter au moment du vote.

Votes au bureau

Peuvent voter : les délégués des commissions et les personnes qualifiées.
Le Président et le Directeur du Groupement d'intérêt public ne participent pas aux votes.

Si un seul membre du bureau le souhaite, l'avis peut être donné à bulletin secret.

Invités aux commissions ou au bureau

Le bureau ainsi que les commissions peuvent inviter à leurs travaux toute personne qui pourra apporter un éclairage technique ou scientifique sur un sujet à l'ordre du jour de l'une des réunions

Les avis des commissions et du bureau sont transmis à l'instance de décision du G.I.P. en précisant le nombre de voix pour, contre, et le nombre d'abstentions.